

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 6

AVRIL 1992

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation des textes nouveaux

NOTES MODIFIANT LES DOCUMENTS ANNUELS

Note du Secrétariat général de la Commission bancaire n° 92-05 du 17 février 1992 relative à la modification du compte de résultats à soumettre à l'assemblée des actionnaires.

Note du Secrétariat général de la Commission bancaire n° 92-06 du 17 février 1992 relative à la modification du compte de résultats publiable.

Note du Secrétariat général de la Commission bancaire n° 92-07 du 17 février 1992 relative à la modification des documents consolidés publiables.

Ces notes précisent les aménagements à apporter à certains documents publiables (comptes de résultats et comptes consolidés) pour les exercices 1991 et 1992.

Il s'agit simplement d'adapter certains libellés de postes de manière à prendre en compte la réforme de la comptabilisation des titres et la création du fonds pour risques bancaires généraux.

Point d'interprétation sur la réglementation française

1. TRAITEMENT COMPTABLE ET PRUDENTIEL DES ENGAGEMENTS SUR LES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

Le Président de la Commission bancaire a écrit le 9 avril 1992 au Président de l'Association française des Établissements de Crédit (cf. du présent Bulletin), pour faire connaître le point de vue de la Commission en ce qui concerne l'attitude qu'il convient d'adopter dans le traitement d'opérations dont le dénouement, même s'il n'est pas compromis, est retardé.

Dans le même esprit, il apparaît opportun de rappeler les principes qui doivent être retenus pour le classement comptable et le provisionnement des prêts finançant les opérations réalisées par des promoteurs ou des marchands de biens ainsi que des participations détenues dans des sociétés créées à cet effet.

En premier lieu, les règles relatives à la comptabilisation des créances douteuses ou litigieuses s'appliquent bien évidemment aux prêts consentis aux professionnels de l'immobilier. Par conséquent, tout concours pour lequel il existe un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel doit être enregistré dans les créances douteuses, pour le total des échéances impayées et du capital restant dû, quelles que soient les sûretés ou garanties qui y sont attachées. En matière de concours aux professionnels de l'immobilier, le risque de non-recouvrement - ou d'appels de fonds en ce qui concerne les engagements par signature - apparaît lorsque le dénouement initialement prévu n'est pas respecté. Ce peut être le cas lorsque la valeur estimée, à la date d'arrêt des comptes, des biens financés ne couvre pas le coût des réalisations. En outre, le risque existe aussi lorsque la situation financière d'un emprunteur appelle des réserves.

A cet égard, il est indispensable que les établissements fassent preuve de la plus grande prudence dans l'estimation de la valeur des biens financés ; celle-ci devra notamment tenir compte des valeurs locatives ainsi que des prix constatés lors de transactions récentes portant sur des opérations de nature comparable. Il importe que les établissements constituent une documentation précise qui retrace les méthodes retenues et qui permette l'exercice de contrôles adéquats, tant internes qu'externes.

En outre, au-delà de l'appréciation portée, cas par cas, sur le caractère compromis d'un crédit, il est nécessaire que celui-ci soit enregistré parmi les créances douteuses au plus tard lorsqu'une échéance est impayée depuis plus de trois mois.

En second lieu, le transfert d'un crédit parmi les créances douteuses implique évidemment le provisionnement du risque de perte, après prise en compte de toutes les sûretés et garanties attachées aux crédits concernés.

Dans le même ordre d'idées, les intérêts courus sur créances douteuses doivent, lorsqu'ils sont portés au crédit du compte de résultats, faire l'objet de dotations aux comptes de provisions pour un montant équivalent.

Enfin, s'agissant des risques encourus par les établissements de crédit en tant qu'investisseurs - et non plus en tant que prêteurs - les participations détenues dans des sociétés de promotion doivent être évaluées en fonction de la valeur estimée, à la date d'arrêté des comptes, des programmes concernés, les mêmes principes que ceux qui ont été définis ci-dessus doivent leur être appliqués. En outre, aucune compensation ne doit être opérée entre des opérations faisant ressortir des plus-values et celles dégageant des moins-values.

2. COMPTABILISATION DE L'AMORTISSEMENT DÉROGATOIRE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE CRÉDIT-BAIL

L'amortissement dérogatoire est défini dans le Plan comptable général comme la fraction d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisé en application de textes fiscaux particuliers.

Pour les immobilisations de crédit-bail, il est possible d'établir un plan d'amortissement sur un rythme linéaire correspondant à la dépréciation du bien et de pratiquer fiscalement un complément d'amortissement déductible, l'ensemble ne pouvant excéder le montant de l'amortissement dégressif.

D'une manière générale, la technique des amortissements dérogatoires peut être utilisée par les établissements de crédit, comme le prévoient d'ailleurs explicitement les Dispositions relatives aux États périodiques.

Néanmoins, les spécificités des opérations de crédit-bail et assimilées impliquent à cet égard un traitement particulier. Tout d'abord, il est clair que la question du classement comptable ne se pose que dans les comptes individuels puisque tant les opérations de crédit-bail et assimilées que l'amortissement dérogatoire sont retraités en consolidation.

L'amortissement dérogatoire est censé correspondre à un supplément d'amortissement, fiscalement déductible, par rapport à l'amortissement économiquement justifié par la dépréciation réelle de l'immobilisation. Or, en matière de crédit-bail, ce dernier correspond, a priori, à l'amortissement financier du bien loué. Ce ne serait donc que lorsque le plan d'amortissement comptable est identique au plan d'amortissement financier qu'il serait possible, le cas échéant, de pratiquer des amortissements dérogatoires.

En outre, la réserve latente des opérations de crédit-bail est reprise pour son montant net d'impositions différées, dans le calcul des fonds propres prudentiels, conformément à l'article 4. b) du règlement n° 90-02 du Comité de la Réglementation bancaire. Or, les amortissements dérogatoires étant également repris dans le calcul des fonds propres, cela reviendrait à inclure ces montants à deux reprises.

Pour ces différentes raisons, la solution suivante peut être retenue. Les amortissements dérogatoires sur opérations de crédit-bail et assimilées sont comptabilisés parmi les charges sur opérations de crédit-bail et sont portés au bilan en diminution des actifs correspondants. Le montant global des amortissements dérogatoires afférents aux opérations de cette nature ne sont pas repris dans le calcul des fonds propres.

3. TRAITEMENT SELON LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE DES PARTS D'OPCVM DANS DIFFÉRENTS RATIO

1. Aucun texte réglementaire ne fait référence à un pourcentage de détention minimum d'un OPCVM par le déclarant pour appliquer obligatoirement la transparence.

En ce qui concerne le ratio de solvabilité et le ratio de division des risques, la transparence demeure une option au choix de l'établissement qui peut ainsi bénéficier des quotités de chaque catégorie d'actif de l'OPCVM, sous réserve du respect de certaines conditions parmi lesquelles la plus importante est l'obligation de pouvoir justifier de la composition du fonds (instruction n° 91-02 article 12 et instruction n° 91-03, article 4).

S'agissant du ratio de liquidité et du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, la transparence est par contre une obligation, et ce, quel que soit le pourcentage de parts détenu. Cette obligation est toutefois assouplie par la possibilité de retenir la quotité des actifs qui constituent la part prépondérante de l'OPCVM (liquidité, CRB n° 88-01, article 3) ou d'avoir recours à des méthodes statistiques (fonds propres et ressources permanentes, instruction n° 87-03, article 8), lorsque des obstacles s'opposent à la mise en place d'une transparence complète.

2. Lorsque la transparence est appliquée, le traitement des actifs achetés à réméré par l'OPCVM chez le déclarant porteur de parts doit être identique au schéma prévu par les textes pour la détention directe de titres achetés à réméré.

- Pour le ratio de solvabilité, les titres achetés à réméré par l'OPCVM sont considérés d'une manière générale comme garantis par le cédant (instruction n° 91-02, article 9-2) et la pondération retenue par le déclarant est donc la plus faible de l'émetteur et du cédant. Toutefois, si le déclarant est le cédant, les titres achetés à réméré par l'OPCVM n'ont pas à être repris par transparence puisque le déclarant doit déjà réintégrer l'ensemble des titres vendus à réméré dans ses risques, la pondération retenue étant alors celle de l'émetteur des titres (instruction n° 91-02, article 9-1).

- Pour la division des risques, le cédant est d'une manière générale considéré comme le bénéficiaire pour les titres achetés à réméré par l'OPCVM (CRB n° 90-10, article 2-2 ac). Toutefois, si le déclarant est le cédant, le traitement exposé ci-dessus pour le ratio de solvabilité s'applique : les titres achetés à réméré par l'OPCVM n'ont pas à être repris par transparence puisque le déclarant doit déjà réintégrer l'ensemble des titres vendus à réméré dans ses risques, le bénéficiaire retenu étant alors l'émetteur des titres (CRB n° 90-10, article 2-2 ad).

- Pour la liquidité, il est nécessaire d'établir une distinction entre les opérations d'une durée résiduelle inférieure à un mois et celles d'une durée résiduelle supérieure à un mois :

- pour les opérations d'une durée résiduelle au plus égale à un mois, les titres achetés à réméré ne sont pas repris au numérateur du coefficient (CRB n° 88-01, article 3). L'engagement de titres à livrer est repris à hauteur de 20 % (CRB n° 88-01, article 5). Dans le cas où le déclarant est le cédant, le schéma précédent n'est pas appliqué car les titres vendus à réméré sont déjà réintégrés par le déclarant au numérateur du ratio ;

- pour les opérations d'une durée résiduelle supérieure à un mois, les titres sont repris pour leur quotité au numérateur du ratio, en application de la transparence, que le déclarant soit ou non le cédant.

- Pour le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, les titres achetés à réméré par l'OPCVM ne doivent pas être repris dans les emplois car l'opération de réméré ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans, en vertu des dispositions de l'article 1660 du Code civil. Par contre, le cédant doit réintégrer les titres vendus à réméré dans ses emplois si ces titres ont une échéance supérieure à cinq ans (instruction n° 87-03, article 12) et s'ils entrent bien entendu dans le champ d'application de cette réglementation.

3. Enfin, la prise en compte des « actifs en propre » de l'OPCVM au regard de la réglementation relative à la division des risques s'effectue en application des pondérations définies par le règlement n° 90-10 pour la détention directe d'actifs. S'il s'agit de titres en particulier, le bénéficiaire est l'émetteur des titres.

Points d'interprétation sur le ratio international de solvabilité : modification de la notice Ratio de solvabilité (ratio « Cooke »)

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a publié le 20 février 1992 une note relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité.

Ce texte actualise et complète la note de décembre 1989 transcrivant l'accord intervenu à Bâle dans les termes qui s'appliquent aux banques françaises exerçant un volume notable d'activités de caractère international. Il comporte trois parties décrivant successivement les éléments constitutifs des fonds propres à prendre en compte au numérateur du ratio, le système de pondération des actifs et des engagements de hors-bilan composa le dénominateur et également les modalités de calcul et d'application du ratio.

1. DÉFINITION DES FONDS PROPRES

Les principales modifications ou précisions par rapport à la note de décembre 1989 et à sa version actualisée de février 1991 sont les suivantes :

- inclusion des fonds pour risques bancaires généraux (FRB) dans le noyau dur des fonds propres, conformément à l'accord des Gouverneurs du Groupe des Dix définitivement adopté 6 novembre 1991 *(1) ;
- inclusion dans les fonds propres complémentaires des obligations subordonnées convertibles ou remboursables uniquement actions ;
- précisions concernant les conditions d'inclusion dans les fonds propres complémentaires des titres subordonnés à dur indéterminée à intérêt progressif (TSIP) *(2).
- assimilation des obligations subordonnées convertibles ou remboursables en actions ou en cash aux instruments de dette subordonnée à terme ;
- limitation à 50 % du montant du noyau dur des instruments de dette subordonnée à terme pouvant être inclus dans les fonds propres complémentaires.

2. PONDÉRATION DES RISQUES

Les principales modifications concernant le système de pondérations des engagements de bilan et de hors-bilan sont les suivantes :

- pondération à 50 % des comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être identifiées ;
- affectation aux ouvertures de crédit irrévocables ou cautionnements constituant des substituts de crédit d'un facteur de conversion en équivalent risque de crédit de 100 % ;
- affectation aux lignes de substitution de billets de trésorerie d'un facteur de conversion en équivalent risque de crédit de 50 %.

3. PRÉCISIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE CALCUL ET D'APPLICATION DU RATIO

Les établissements qui le souhaiteraient peuvent d'ores et déjà appliquer, en matière de risques-pays, les nouvelles dispositions issues de l'accord des gouverneurs du Groupe des Dix définitivement adopté en novembre 1991. Les modalités d'application de cet accord avaient fait l'objet d'une lettre du Gouverneur de LAROSIERE au président de l'Association Française des Établissements de Crédit, en date du 7 mars 1991.

Il convient de préciser que ce choix est exclusif du régime antérieur, qui autorise, jusqu'au 31 décembre 1993, l'inclusion des provisions pour risques-pays dans les éléments complémentaires à concurrence de 2 % du dénominateur du ratio, à condition de ne pas dépasser le plafonnement global des éléments complémentaires par rapport au noyau dur.

Points d'interprétation sur le ratio de solvabilité : modification de la notice Risques-pays pour 1991

La Commission bancaire mène en 1992 et pour la neuvième année consécutive, une enquête auprès des principaux établissements de crédit français, afin de connaître l'évolution des encours de créances domestiques et internationales considérées comme compromises, ainsi que les provisions ou autres système de couverture mis en place au titre de l'exercice 1991.

Les principes méthodologiques de l'enquête 1991 n'ont pas subi de modification significative. En revanche, un certain nombre d'aménagements techniques ont été apportés, notamment en ce qui concerne la prise en compte des garanties reçues.

La principale modification porte sur les garanties interbancaires. A cet égard, la prise en compte de ces garanties interbancaires reçues (et donc la réduction à due concurrence de la base provisionnable) pourra désormais intervenir dans les conditions suivantes.

- Si la banque garante est française, celle-ci doit assurer le provisionnement du risque garanti, sous le contrôle du Secrétariat général de la Commission bancaire, en lieu et place de la banque ainsi garantie. La prise en compte des garanties reçues des banques françaises permet ainsi d'établir une symétrie de traitement avec les garanties données qui, depuis 1987, devraient être provisionnées. Par ailleurs, cette évolution s'inscrit dans un contexte où les établissements de crédit français présentent un taux de provisionnement des risques-pays homogène et comparable à celui des grandes banques internationales.

- Si la banque garante est étrangère, la prise en compte de la garantie pourra intervenir **sous réserve de l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire** qui se réserve, le cas échéant, la faculté de s'assurer auprès des autorités de tutelle de la banque garante que celle-ci présente en matière de risques-pays une situation satisfaisante. Les établissements déclarants devront indiquer, pour chaque garantie bancaire déduite des encours provisionnables, le montant de cette garantie, le nom de la banque et son pays d'origine.

Si les garanties interbancaires peuvent, sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus, être valablement imputées sur la base provisionnable, en revanche, les garanties émanant de maisons mères industrielles ou de compagnies d'assurance ne sont pas toujours prises en compte.

La deuxième modification importante concerne le Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).

Il s'agit cependant d'une modification très formelle puisque la notice pour l'arrêté de 1991 prend acte des dispositions arrêtées par les gouverneurs du G10 au début de l'année 1991 en matière de « cleaning » des provisions. A cet égard, il y est indiqué que, bien que les provisions transférées au poste FRBG pour les besoins des calculs des ratios de solvabilité, restent comptablement dans les comptes de provisions, ces sommes ne peuvent plus être utilisées dans le cadre de la détermination des taux de provisionnement. Il convient donc de ne pas les faire figurer sur les déclarations risques-pays mais d'en indiquer le montant en annexe des déclarations, pour information.

Par ailleurs, quelques modifications moins significatives sont reprises dans la notice. Elles concernent :

- un élargissement aux sous-participations de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement de la règle de non provisionnement applicable aux sous-participations de la Société Financière Internationale (SFI),
- un élargissement à MIGA (Société d'assurance du groupe Banque mondiale) des règles de non provisionnement.

ÉTUDES

LA NOUVELLE DIRECTIVE SUR LA SURVEILLANCE CONSOLIDÉE

Le Conseil des Communautés européennes vient d'adopter définitivement le 7 avril 1992 la directive relative à la surveillance consolidée des établissements de crédit. Cette directive va donc se substituer au 1er janvier 1993 à la directive sur le même sujet de juin 1983 (directive 83/350/CEE).

Comme on s'en souvient, la directive de 1983 avait été adoptée dans des délais très brefs suite aux inquiétudes nées de l'affaire du Banco Ambrosiano qui avaient également provoqué l'élaboration du concordat de Bâle révisé. Compte tenu de cette urgence ressentie, la directive de 1983 présentait certaines faiblesses qui n'avaient pu être comblées à l'époque parmi lesquelles on relevait :

- que les groupes bancaires, dont l'entreprise mère n'était pas un établissement de crédit, ne faisaient pas l'objet de l'obligation de surveillance consolidée (il suffisait donc de créer un holding pour y échapper) ;
- que les méthodes de consolidation étaient insuffisamment coordonnées, voire même difficiles à concilier avec les dispositions de la VIIIe directive pourtant adoptée le même jour de juin 1983.

Malgré cela, la directive de 1983 a constitué une étape décisive dans la mise en place dans l'ensemble de la Communauté de la surveillance sur base consolidée.

L'application de la directive a fait apparaître par la suite que certains États membres restreignaient le périmètre de la consolidation, en excluant certains établissements financiers (en particulier des entreprises d'investissement, c'est-à-dire l'équivalent de nos maisons de titres et sociétés de bourse). Ceci n'était pas acceptable tant pour des raisons de fond que pour des raisons d'égalité de la concurrence.

Enfin, la prise de conscience progressive des problèmes posés par les conglomérats conduisait à l'idée qu'il faudrait mettre en place les moyens d'une plus grande transparence des groupes mixtes aux fins du contrôle bancaire.

Les grandes directives prudentielles adoptées en 1989 (fonds propres, deuxième directive bancaire, ratio de solvabilité) ont toutes prévu le respect sur une base consolidée des règles qu'elles instituaient. Cela rendait d'autant plus nécessaire une harmonisation plus approfondie des méthodes de consolidation.

Les autorités françaises pour leur part ont toujours été très favorables à l'approche consolidée de la surveillance prudentielle, elles ont même joué un rôle de précurseur à cet égard à plusieurs reprises, en accord avec la Profession.

Toutes ces circonstances ont conduit la Commission des Communautés européennes à proposer une refonte de la directive de 1983, en vue notamment de pallier les insuffisances ou difficultés constatées.

L'affaire de la BCCI a sans aucun doute renforcé l'intérêt pour cette directive qui était ainsi devenue prioritaire (cf. déclaration de Sir Leon Brittan).

1.1. SURVEILLER TOUS LES GROUPES BANCAIRES

1.1. La nouvelle directive va tout d'abord combler la principale lacune de la directive de 1983 en étendant les cas de la surveillance consolidée. Devront ainsi faire l'objet d'une surveillance consolidée :

- tout établissement de crédit qui a pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier (ou qui y détient une participation) (art. 3 § 1) ;
- toute compagnie financière, c'est-à-dire tout établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins étant un établissement de crédit (art. 3 § 2).

On notera que la directive ne crée pas un statut des compagnies financières ni ne les assujettit à des règles sur base individuelle (les États membres restant libres de le faire). Une liste des compagnies financières sera toutefois établie (art. 7 § 6) et échangée entre les autorités mais non publiée (pour éviter le « moral hazard »).

Désormais, les groupes bancaires ayant à leur tête un holding ou un autre type d'établissement financier seront donc également surveillés sur une base consolidée.

1.2. La nouvelle directive va préciser les règles prudentielles qui devront être observées sur base consolidée. En fait, elle reprend des dispositions qui figuraient déjà dans les actes spécifiques communautaires ayant établi ces règles tout en y ajoutant l'adéquation des fonds propres aux risques de marché. Cet ajout est très important puisqu'il préjuge les dispositions de la future directive dans ce domaine.

Les règles énumérées sont les suivantes :

- surveillance de la solvabilité (art. 3 § 5)
- adéquation des fonds propres aux risques de marché (art. 3 § 5) ;
- contrôle des grands risques (art. 3 § 5)
- institution de procédures de contrôle interne adéquates (art. 3 § 6).

En ce qui concerne seulement les établissements de crédit (et bien sûr pas les compagnies financières) : limitation des participations non financières (art. 3 § 5 al. 2).

1.3. La nouvelle directive précisera quelles sont les autorités responsables de la surveillance consolidée des groupes. L'article 4 précise ce point qui avait fait l'objet de larges discussions au Comité consultatif bancaire. L'objectif est que la surveillance soit exercée par l'autorité qui est la mieux placée pour ce faire et qu'il soit sûr qu'il y a une autorité responsable.

Les règles d'attribution sont concrètement les suivantes (sauf accord différent entre les autorités concernées - art. 4 § 3) :

- si l'entreprise mère est un établissement de crédit : l'autorité responsable est celle qui a agréé cet établissement (art. 4 § 3)
- si l'entreprise mère est une compagnie financière (art. 4 § 2)
- et si un établissement de crédit est agréé dans le pays où est située l'entreprise mère : c'est l'autorité du pays qui a donné cet agrément qui est responsable ;
- et si elle n'a de filiale établissement de crédit que dans un autre État membre : c'est l'autorité du pays qui a agréé l'établissement de crédit qui est responsable ;
- et si elle a des filiales établissements de crédit dans plusieurs États membres mais pas dans le pays où est située l'entreprise mère : faute d'un accord entre les États concernés, l'autorité responsable serait celle du pays qui a agréé l'établissement de crédit qui a le total de bilan le plus élevé (ou à défaut qui a donné l'agrément le plus ancien).

1.4. L'application en France des dispositions qui précèdent entraînera au moins deux types de modifications :

- législative : la définition des compagnies financières donnée par la loi bancaire devra être révisée et elles devront être assujetties aux règles prudentielles prévues par la directive (modifier les art. 72 à 74 de la loi bancaire) ;
- réglementaires :
 - étendre la surveillance consolidée au cas où un établissement de crédit n'a qu'une ou plusieurs filiales établissements financiers (et pas d'établissements de crédit) : cette modification devra être faite horizontalement pour plusieurs réglementations ;
 - prévoir les mesures d'adaptation éventuellement nécessaires pour les compagnies financières (art. 3 § 5 dernière phase du premier alinéa).

1.2. SURVEILLER CHAQUE GROUPE BANCAIRE DANS SON ENSEMBLE ET APPLIQUER DES MÉTHODES DE CONSOLIDATION PLUS HOMOGENE

Le deuxième grand domaine couvert par la directive concerne le périmètre de la consolidation et les méthodes de consolidation.

2.1. Le périmètre de consolidation est défini d'abord en fonction de l'activité des entreprises à inclure.

Pour ce faire est défini un ensemble d'entreprises qui correspondent à ce que l'on appelle dans la réglementation française les « entreprises à caractère financier » (art. 6 du règlement n° 85.12 tel que modifié par l'art 4 du règlement n° 90.06). Il s'agit (cf. art. 5)

- des établissements de crédit,
- des établissements financiers,
- des entreprises de services bancaires auxiliaires.

Les établissements financiers sont définis comme les entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations, dans des établissements de crédit ou des établissements financiers, ou à exercer une ou plusieurs des

activités visées aux points 2 à 12 de la liste annexée à la deuxième directive (art. 1, 2e tiret).

Cette définition inclut donc évidemment les entreprises d'investissement. C'est ce point qui a été le plus longuement débattu lors des négociations de la directive, les britanniques voulant à l'origine exclure les entreprises d'investissement du champ de la consolidation, ce que les autres pays ne pouvaient accepter, ceux à tradition de banque universelle en particulier.

La directive prévoit donc bien finalement la consolidation obligatoire des entreprises d'investissement tout en laissant le soin à chaque État membre de définir les méthodes à appliquer en ce qui concerne « les établissements financiers qui s'exposent principalement à des risques de marché » jusqu'à l'adoption de la directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché (art. 9 § 2).

Les entreprises de services bancaires auxiliaires sont enfin définies comme les « entreprises dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit » (art. 1, 5ème tiret).

Les autres entreprises constituent des « autres participations » parmi lesquelles on rangera donc, en règle générale, les compagnies d'assurances (cf. définition de participation au 6e tiret de l'art. 1).

Le périmètre de consolidation est défini de plus en fonction du pouvoir exercé par l'entreprise mère. La directive distingue (art. 5)

- le contrôle exclusif,
- le contrôle conjoint,
- les autres participations et liens en capital (ce qui inclut en particulier l'influence notable).

Les définitions ont été alignées le plus largement possible sur celles de la VIIe directive qui avaient été reprises dans la directive 86/635/CEE sur les comptes et les comptes consolidés des banques.

2.2. Les méthodes de consolidation à appliquer sont définies de manière beaucoup plus précise que dans la directive de 1983. Dans certains cas, les autorités compétentes disposent d'une latitude pour prescrire des méthodes autres que celles qui découleraient de la seule application de la directive sur les comptes, si cela est justifié pour des raisons prudentielles. La règle générale est toutefois de rapprocher les méthodes utilisées pour la surveillance consolidée de celles définies dans les directives comptables et en tout cas de ne pas rendre contradictoires les deux séries de dispositions. On peut résumer dans le tableau suivant les méthodes à appliquer

Méthodes de consolidation

	Contrôle exclusif	Contrôle joint	Autres participations et liens en capital	Sociétés soeurs ou sous direction unique ou influence notable du fait
Établissements crédit Établissements financiers Entreprises de services bancaires auxiliaires (Cf. art. 5 § 5)	Consolidation intégrale *(3) (art. 5 § 1 al. 1)	Consolidation proportionnelle (art. 5 § 2)	Déterminé par les autorités compétentes (ex.: mise en équivalence) (ad. 5 § 3)	Déterminée par les autorités compétentes (ex.: agrégation) (ad. 5 § 4)
Autres entreprises	Déterminées par les autorités compétentes (ex.: mise en équivalence) (art. 5 § 3)			—

On doit préciser que, stricto sensu, seule l'intégration globale ou l'intégration proportionnelle constituent une inclusion dans la surveillance consolidée (et en particulier peuvent permettre de dispenser de la surveillance individuelle les filiales qui en ont fait l'objet - voir plus loin). Ce n'est pas le cas de la mise en équivalence (art. 5 § 3) ni, à fortiori, de l'agrégation des comptes de sociétés soeurs (art. 5 § 4).

2.3. La future directive prévoit des possibilités de renoncer à la consolidation de certaines entreprises à caractère financier dans des cas déterminés (art. 3 § 3) : caractère inapproprié (al. 3) ou non significatif (al. 2), obstacles juridiques au transfert des informations (al. 1).

2.4. L'application en France des dispositions qui précèdent ne nécessitera pas de changement aux règles en vigueur.

1.3. SURVEILLER LES CONGLOMÉRATS

La prise de conscience des problèmes posés par les conglomérats aux autorités de surveillance bancaire trouve son reflet dans la nouvelle directive. La Communauté n'a pas voulu se limiter à la surveillance des groupes strictement bancaires, mais également poser des jalons pour un certain contrôle des groupes mixtes. Il s'agit avant tout d'obtenir une plus grande transparence.

3.1. La nouvelle directive ne revient qu'incidemment sur la question fondamentale de la structure des groupes mixtes. En effet, le problème du contrôle de l'actionariat est déjà résolu par la deuxième directive bancaire. Les articles 5 et 11 de celle-ci donnent aux autorités compétentes le pouvoir de refuser l'agrément si elles ne sont pas satisfaites de la qualité des actionnaires (art. 5) ou d'interdire de nouvelles prises de participation (art. 11 § 1) ou de sanctionner des actionnaires existants par notamment la suspension de leurs droits de vote (art. 11 § 5). Les autorités doivent utiliser ces pouvoirs en vue de garantir une gestion saine et prudente des établissements de crédit.

Ces pouvoirs constituent une arme importante à la disposition des autorités, d'abord pour connaître avec certitude les structures des groupes et ensuite pour refuser certaines structures qui seraient jugées inappropriées. Le cinquième considérant de la nouvelle directive le dit très clairement : « les États membres peuvent, en outre, refuser ou retirer l'agrément bancaire dans le cas de certaines structures de groupe qu'ils estiment inappropriées à l'exercice des activités bancaires, notamment parce que ces dernières ne pourraient pas être surveillées de façon satisfaisante ».

3.2. Ce que la nouvelle directive contient de nouveau relève davantage des instruments pour la surveillance des groupes mixtes, et surtout la surveillance des établissements de crédit inclus dans de tels groupes.

Ces instruments sont principalement de deux types : la collecte d'informations et leur vérification et la collaboration entre autorités des différents secteurs financiers.

- Collecte d'informations et leur vérification.

Les dispositions de la directive s'inspirent largement de ce qui existait déjà en France et au Royaume-Uni.

La directive prévoit tout d'abord un droit et même une obligation pour les autorités compétentes d'exiger de la tête d'un groupe mixte (appelée « Compagnie mixte » et définie comme toute entreprise ayant au moins une filiale établissement de crédit - art. 1er 4e tiret) et de l'ensemble de ses filiales « la communication de toutes informations utiles pour l'exercice de la surveillance des établissements de crédit filiales » (art. 6 § 1). Des sanctions doivent être prévues contre les compagnies mixtes ou leurs dirigeants qui ne satisferaient pas à ces obligations (art. 7 § 8).

Ce droit de communication est complété par un droit de vérifier sur place les informations reçues (art. 6 § 2), y compris dans les autres États membres (cf. art. 7 § 7).

- Collaboration entre autorités financières.

La surveillance des activités financières du conglomérat suppose une collaboration étroite entre les autorités de contrôle des différents secteurs financiers : banques, bourse et assurances. En particulier, « ces autorités se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre un contrôle de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance » (art. 7 § 4).

3.3. L'application en France des dispositions qui précèdent pourrait se faire en deux étapes :

- la réforme en cours de la loi bancaire permettra d'appliquer les articles de la deuxième directive concernant la surveillance des actionnaires ainsi que la collaboration entre les autorités banques - bourse - assurances ;

- une modification de l'article 40 de la loi bancaire peut ensuite être envisagée afin qu'apparaisse explicitement le droit pour la Commission bancaire de demander toutes informations utiles à l'entreprise mère d'un établissement de crédit ainsi qu'à l'ensemble des filiales de cette entreprise mère, à l'image du droit de suite prévu à l'article 41 (il ne s'agirait que d'une clarification, l'article 79 visant bien « les demandes d'informations » de la Commission bancaire). On peut aussi s'interroger sur l'opportunité de prévoir, en dehors des sanctions pénales de l'article 79, des sanctions pécuniaires en cas de refus de transmission d'informations (cf. art. 7 § 8 de la nouvelle directive).

1.4. RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

La collaboration entre les autorités de contrôle des activités financières, en particulier l'échange d'informations, est bien sûr un élément essentiel pour la surveillance des groupes. Cette collaboration doit exister à l'intérieur de chaque État membre et entre États membres. Les dispositions de l'article 7 de la nouvelle directive constituent une refonte des dispositions de l'article 5 de la directive de 1983.

Les principales dispositions sont les suivantes

- levée des éventuelles barrières juridiques qui empêcheraient les transferts d'informations entre les entreprises d'un même groupe (bancaire ou mixte - art. 7 § 1) ;
- communication des informations entre autorités compétentes c'est-à-dire bancaires (art. 7 § 2) ;
- collaboration et échange d'informations entre les autorités de contrôle des différents secteurs financiers banques - bourse - assurances (art. 7 § 4) ;
- vérification sur place par les autorités compétentes des informations reçues (art. 7 § 7) : l'autorité du pays concerné doit soit permettre cette inspection, soit y procéder lui-même, soit permettre qu'un réviseur ou un expert y procède).

La réforme en cours de la loi bancaire pour l'application de la deuxième directive en France sera suffisante pour assurer la transposition des dispositions de la nouvelle directive en matière de collaboration entre les autorités.

1.5. EXEMPTIONS DE LA SURVEILLANCE INDIVIDUELLE

Seule la surveillance sur une base consolidée des groupes bancaires donne une image réaliste de leur surface financière, en particulier en ce qui concerne le calcul des ratios prudentiels, C'est la raison pour laquelle toutes les directives adoptées ou en cours prescrivent le calcul consolidé des règles qu'elles établissent.

Le calcul consolidé étant assuré, il n'apparaît plus nécessaire d'avoir le même degré de détail dans la surveillance individuelle. Le calcul individuel des ratios ne s'impose plus, ni pour l'entreprise mère ni pour ses filiales.

Les avantages de cette exemption sont connus et principalement de deux ordres. D'une part, le groupe, considéré comme une seule unité, est plus libre d'organiser ses structures et la localisation de ses ressources suivant les critères optimaux de gestion. Les autorités de contrôle n'ont dans cette perspective qu'à veiller à ce que la distribution des fonds propres ne devienne pas aberrante compte tenu des rapports juridiques. D'autre part, l'exemption du calcul individuel provoque un allègement des charges administratives qui compense la complexité du calcul consolidé.

5.1. Cas de l'entreprise mère et des filiales situées dans le même État membre

Tous les actes communautaires adoptés jusqu'à présent ont prévu cette exemption sous une forme ou une autre : recommandation de 1986 sur les grands risques (art. 6 § 2 de l'annexe), directive sur le ratio de solvabilité (art. 3 § 4), contrôle des participations non financières dans la deuxième directive (l'art. 12 § 6 ne prescrit que le calcul consolidé).

La nouvelle directive entérine de façon générale cette solution (art. 3 § 7), ce qui est bien sûr satisfaisant.

Il était logique de prévoir la même faculté d'exemption du calcul individuel dans le cas où le calcul consolidé est fait sur la tête d'une compagnie financière. La négociation sur ce point a été difficile mais cette faculté a pu être obtenue « à condition que (la compagnie financière) soit soumise à la même surveillance que celle qui s'exerce sur les établissements de crédit, et notamment aux règles énoncées au § 5 (de l'art. 3) » (art 3 § 7 1er al., in fine). Les règles en question sont la solvabilité, l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et le contrôle des grands risques.

Dans tous les cas d'exemption « des mesures doivent être prises pour assurer la répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe bancaire » (art. 3 § 7 2e al.). Cette disposition a été reprise de la directive sur le ratio de solvabilité. En France, elle se traduit notamment par le fait que la Commission bancaire conserve la possibilité de demander à tout moment des calculs individuels.

5.2. Cas des filiales dans d'autres États membres

Les exemptions ne jouent normalement pas à l'égard des filiales situées dans d'autres États membres. Les autorités compétentes de ces derniers doivent exiger le calcul des règles prudentielles sur une base individuelle ou (sous-groupes) sous-consolidée (art. 3 § 8).

Cependant, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent convenir, par voie d'accord bilatéral, que la surveillance des filiales dans un État membre sera exercée par les autorités du pays de l'entreprise mère. Cette possibilité a déjà été évoquée au cours de contacts avec certains de nos partenaires.

5.3. Application en France

L'application en France des dispositions qui précèdent se fera d'abord à travers les nouvelles mesures, tant législatives que réglementaires, concernant les compagnies financières qui ont été mentionnées dans la première partie de la présente étude.

1.6. CONCLUSION

La nouvelle directive sur la surveillance consolidée des établissements de crédit constitue une étape importante dans la surveillance des groupes financiers qui se met en place progressivement et dont tout montre tant l'opportunité que la priorité. Elle va assurer la surveillance dans la Communauté européenne de tous les groupes bancaires et de chaque groupe dans son ensemble, suivant des méthodes davantage harmonisées, ce qui est de nature à améliorer les conditions de la concurrence. Elle va poser aussi des jalons dans l'approche des conglomérats financiers qui, conjointement avec les dispositions de la deuxième directive, fournissent une première panoplie de moyens aux autorités de surveillance. Pour toutes ces raisons, la nouvelle directive constitue un élément important du dispositif législatif communautaire visant à assurer un fonctionnement sûr et harmonieux du marché unique bancaire qui s'ouvre l'an prochain.

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

LE SYSTÈME BANCAIRE ALLEMAND

Déterminé historiquement par le concept de banque universelle, le système financier allemand a vu ce modèle consacré et systématisé par la législation d'après-guerre.

Le dispositif réglementaire repose en effet sur une définition très large des opérations de banque, et s'applique d'une manière générale à l'ensemble des établissements de crédit ou assimilés.

Il ne méconnaît pas pour autant la diversité du secteur bancaire, qui se manifeste notamment par l'importance du réseau mutualiste et des caisses d'épargne. Plusieurs textes spécifiques viennent ainsi, pour certaines catégories d'établissements, compléter la loi bancaire.

La surveillance du système bancaire est assurée conjointement par l'Office fédéral de Surveillance du Crédit (Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen) et la Deutsche Bundesbank. La loi confie à l'Office fédéral un rôle central en ce domaine, et précise les modalités de coopération de ces deux organismes.

Le modèle de la banque universelle confère par ailleurs à ces établissements une place déterminante dans le système financier. Globalement l'intermédiation financière est assurée de manière fort efficace, et le système, aiguillonné par les perspectives européennes, présente d'indéniables capacités d'adaptation *(4).

1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1.1. PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGISSANT L'ACTIVITÉ BANCAIRE

Jusque vers la fin des années cinquante, l'organisation et la réglementation du système bancaire relevaient pour l'essentiel de la compétence des Lânder. Ce n'est ainsi qu'en 1957, avec la loi sur la Deutsche Bundesbank, que fut instituée une banque centrale compétente pour l'ensemble de la Fédération. La loi bancaire du 10 juillet 1961 (Gesetz über das Kreditwesen) constitue de même la première législation fédérale en ce domaine. A différents égards, elle consacre le modèle dominant de la banque universelle.

En premier lieu, les établissements de crédit détiennent le monopole des opérations de banque, dont l'article 1er de la loi donne une définition particulièrement extensive. Sont ainsi considérées comme activités bancaires, outre la collecte de dépôts, la distribution de crédit ou le service de caisse, la plupart des opérations sur titres (service des ordres de bourse, conservation de titres, gestion de fonds de placement). Seules quelques autres catégories d'institutions financières, telles que les sociétés d'affacturage et de crédit-bail, ne sont pas assujetties aux dispositions de la loi bancaire *(5).

L'absence de cloisonnements constitue la deuxième caractéristique essentielle du système bancaire allemand. La loi bancaire n'impose en effet aucune spécialisation, et les établissements de crédit y sont simplement définis comme des « entreprises effectuant une activité de nature bancaire, dans la mesure où cette activité exige une exploitation de caractère commercial ».

Enfin, les dispositions de la loi de 1961 s'appliquent également aux catégories d'établissements régies par des législations spécifiques. Celles-ci concernent notamment les banques hypothécaires (loi du 16 novembre 1972, modifiée en décembre 1990), ainsi que les sociétés d'investissement (loi du 14 janvier 1970, remaniée en mars 1990).

Le texte de 1961 a été modifié à plusieurs reprises. La faillite de la Banque HERSTATT, en 1974, a notamment conduit, deux ans plus tard, à un renforcement du dispositif prudentiel. La dernière modification (loi du 6 décembre 1984), a apporté des aménagements plus substantiels : elle a introduit notamment dans le droit interne le principe de surveillance sur base consolidée, et modifié sur certains points la définition des fonds propres.

La quatrième modification de la loi bancaire, actuellement en cours de discussion, réalisera la transposition en droit allemand de la deuxième directive européenne de coordination bancaire et de la directive relative aux fonds propres des établissements de crédit.

1.2. AUTORITÉS DE TUTELLE

1.2.1. Le partage des compétences

La surveillance du système bancaire incombe à titre principal à l'Office fédéral de surveillance du crédit (Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen). Cet organisme, créé par la loi de 1961, est une autorité fédérale de droit public relevant du Ministre des Finances. Son siège est actuellement à Berlin. Son Président est nommé par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement Fédéral, et après consultation préalable de la Deutsche Bundesbank. Outre les missions qui lui sont expressément dévolues par la loi, l'Office fédéral est tenu, d'une manière générale, d'agir contre les dysfonctionnements du système bancaire qui pourraient menacer la sécurité des avoirs confiés par la clientèle, porter atteinte à la bonne conduite des activités bancaires ou présenter des inconvénients sérieux pour l'économie nationale (article 6 de la loi bancaire).

Le législateur n'a toutefois pas entendu exclure totalement la banque centrale du contrôle prudentiel. De plus, l'Office fédéral ne dispose pas d'implantations en dehors de son siège. La participation de la Bundesbank et de son réseau de succursales était donc matériellement indispensable pour assurer la surveillance des quelques 4300 établissements de crédit existants *(6).

La loi bancaire prévoit ainsi une stricte répartition des compétences.

- Les actes relevant de la puissance publique, tels que l'octroi d'agrément ou les mesures à caractère disciplinaire, relèvent de l'Office Fédéral. L'article 46 de la loi bancaire autorise d'autre part celui-ci à prendre certaines mesures provisoires afin d'éviter qu'un établissement ne devienne insolvable, ou ne fasse faillite. Seul l'Office fédéral peut d'ailleurs demander la mise en règlement judiciaire d'un établissement.

- Le Bundesbank participe largement au contrôle courant des établissements, notamment grâce aux documents statistiques qu'elle collecte et analyse. Les deux organismes se communiquent les différentes informations qu'ils recueillent.

- La loi prévoit par ailleurs une concertation entre les deux autorités pour l'édiction des réglementations générales. Selon les cas, l'Office fédéral est tenu d'aboutir à un accord avec la Bundesbank (règles de solvabilité ou de liquidité, par exemple), ou de simplement consulter cette dernière.

1.2.2. Les modalités d'agrément

L'Office fédéral prononce l'agrément d'un établissement de crédit après avis de l'organisme professionnel compétent. L'agrément peut être restreint à certaines opérations de banque déterminées, et ne peut être refusé que pour un des motifs énumérés par l'article 33 de la loi bancaire (absence de programme d'activités, insuffisance de fonds propres, absence de deux dirigeants ou manque d'aptitudes de l'un d'entre eux ; les compétences professionnelles requises supposent normalement une expérience d'au moins trois ans à la tête d'un établissement comparable). Le montant minimal des fonds propres requis est déterminé par l'Office fédéral (actuellement 6 millions de DEM pour les établissements collectant des dépôts auprès de la clientèle).

Les établissements de crédit doivent par ailleurs déclarer à l'Office fédéral les changements de dirigeants, de forme sociale ou de localisation du siège, ainsi que les prises ou cessions de participations supérieures à 10 % des fonds propres dans d'autres entreprises. Les projets de fusion entre établissements de crédit doivent de même être déclarés à l'Office fédéral, ainsi qu'à la Bundesbank, et restent par ailleurs soumis aux contrôles exercés par l'Office fédéral des Cartels.

Aucune forme sociale particulière n'est imposée aux établissements de crédit ; depuis 1976, cependant, les candidatures de personnes physiques ne sont plus admises.

La transposition de la deuxième directive devrait modifier ces dispositions sur certains points. Du point de vue allemand, les dispositions relatives au renforcement de la surveillance des actionnaires, et l'extension des compétences de l'Office fédéral qu'elles impliquent, en constitueront sans doute un des aspects les plus novateurs.

1.2.3. Le contrôle prudentiel

Le contrôle prudentiel est exercé par l'Office fédéral, en coopération avec la Bundesbank. Il s'étend à tous les établissements assujettis à la loi bancaire, et englobe notamment les sociétés d'investissement (organismes de placements collectifs).

Le contrôle sur pièces s'exerce pour l'essentiel à partir des documents mensuels transmis à la Bundesbank. Ces

états comptables permettent tout à la fois l'élaboration des statistiques monétaires et le calcul des normes prudentielles. Ils sont transmis, accompagnés d'un commentaire, à l'Office fédéral. Les établissements de crédit têtes de groupe doivent en outre remettre, selon la même périodicité, des états consolidés.

D'une manière générale, les autorités de tutelle n'effectuent pas elles-mêmes de contrôles sur place.

Les vérifications des comptes annuels des établissements de crédit sont assurées par des auditeurs externes privés (Wirtschaftsprüfer), liés par contrat avec l'établissement, mais agréés par l'Office fédéral. Ces auditeurs effectuent une vérification approfondie des aspects tant comptables que prudentiels, et établissent un rapport annuel spécial destiné à l'autorité de tutelle.

D'autre part, en cas de problèmes survenant dans un établissement ou même sans justification particulière, cette dernière a la possibilité de confier en cours d'année une enquête ponctuelle à un auditeur externe autre que l'auditeur habituel.

Toutefois, les autorités de tutelle prennent directement en charge les vérifications sur place dans deux domaines :

- des agents spécialisés de la Bundesbank effectuent régulièrement des vérifications sur les opérations des banques allemandes sur les marchés des devises, tant dans les sièges centraux que dans les agences étrangères ;
- des agents de l'Office fédéral vérifient l'application des réglementations spécifiques aux banques hypothécaires (Hypothekenbanken et Schiffshypothekenbanken). Ces dispositions concernent notamment les conditions d'engagement des crédits, le contenu des garanties hypothécaires ainsi que la nature du refinancement des créances, tous ces éléments déterminant la prise en compte de ces prêts dans le ratio de solvabilité.

Enfin, les établissements dépositaires de titres sont tenus de faire procéder par des réviseurs spécialement agréés par l'Office fédéral à un audit annuel de cette activité (Depotprüfung).

1.3. ORGANISMES PROFESSIONNELS

Les différentes organisations professionnelles illustrent pleinement les spécificités historiques des trois principales branches du secteur bancaire :

- le Bundesverband Deutscher Banken (Association nationale des banques allemandes) regroupe les banques commerciales ;
- le Deutscher Sparkassen-und Giroverband (Association nationale des Caisses d'épargne et Centrales de virement) rassemble les caisses d'épargne et les centrales de virements, liées historiquement aux collectivités locales ;
- le Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken (Association nationale des Banques mutualistes et Raiffeisen) joue un rôle similaire pour le secteur mutualiste.

Ces organisations sont notamment chargées de la gestion des différents systèmes de garantie des dépôts propres à chaque secteur.

- L'adhésion au fonds de garantie des banques commerciales donne lieu à une information de la clientèle. D'autre part, au cas où un établissement n'appartient pas à un système de garantie, il est également tenu d'en informer ses déposants. Le fonds est alimenté par des cotisations annuelles à hauteur de 0,30 ‰ des dépôts couverts, et garantit les dépôts de la clientèle à concurrence de 30 % des fonds propres de l'établissement par déposant.

- Les deux autres systèmes sont en fait destinés à soutenir les établissements affiliés en cas de difficultés de paiement. Ils s'ajoutent aux garanties spécifiques apportées, pour les caisses d'épargne par les collectivités locales dont elles relèvent, et pour les établissements coopératifs par leurs adhérents, en théorie solidairement responsables.

Enfin, les organismes professionnels des caisses d'épargne et du secteur mutualiste exercent également une surveillance à caractère prudentiel sur leurs adhérents.

2. PRÉSENTATION DU SYSTÈME BANCAIRE

2.1. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Les caractéristiques du système bancaire allemand ne laissent aux établissements spécialisés qu'une place relativement périphérique (un peu plus de 10 % du marché).

Les banques universelles peuvent quant à elles se répartir en trois grandes catégories (cf. annexe 1), qui reflètent

surtout le développement historique de chaque secteur : avec une part de près de 40 % du marché, les caisses d'épargne représentent le premier réseau bancaire du pays ; les banques mutualistes, également dotées d'un actionnariat spécifique, se situent plus en retrait, avec environ 15 % de l'activité bancaire. Les banques commerciales représentent en définitive 35 % du secteur bancaire (si l'on prend en compte leurs filiales hypothécaires).

2.1.1. Les banques commerciales

Les statistiques de la Bundesbank distinguent quatre catégories

- Les trois grandes banques (Deutsche Bank, Dresdner Bank, Commerzbank), présentent plusieurs traits communs. Évolution historique comparable, tout d'abord : créées toutes les trois après 1870, elles ont connu une croissance importante, marquée toutefois par deux coups d'arrêt lors des deux guerres mondiales. Après 1945, en particulier, les nationalisations dans la partie orientale et l'éclatement imposé à l'Ouest les ont contraintes à reconstituer leur réseau ; champ d'activité comparable ensuite, dans la mesure où elles constituent le prototype de la banque universelle, avec toutefois une inclination commune pour la clientèle d'entreprise.

En termes financiers, toutefois, la Deutsche Bank occupe sans conteste la première place, et joue, de ce fait, souvent un rôle moteur dans l'évolution du secteur.

Respectivement deuxième et troisième, la Dresdner Bank et la Commerzbank ne peuvent prétendre mener une politique de développement comparable, en particulier au niveau international.

- Les banques régionales regroupent toutes les autres banques commerciales. Elles disposent également du statut de banque universelle, même si leur activité couvre plus particulièrement certaines parties du territoire de la République Fédérale. On y trouve notamment les deux grandes banques bavaroises, la Bayerische Vereinsbank et la Bayerische Hypobank (respectivement 5e et 6e banques nationales) qui bénéficient également, en vertu d'un privilège historique, du statut de banque hypothécaire, et se rapprocheraient plutôt, par leur taille, des trois grandes banques. La Berliner Handels-und Frankfurter Bank (BHF) également dans cette catégorie, serait plutôt comparable aux « merchant Banks » anglo-saxonnes elle est en effet plus particulièrement spécialisée dans le financement de l'industrie, la gestion de patrimoine et les opérations financières internationales.

- Les banquiers privés n'assurent qu'une très faible part de l'intermédiation bancaire, mais n'en jouent pas moins un rôle non négligeable dans certains créneaux tels que la gestion de fortune (Thum und Taxis Bank), le financement du commerce extérieur (MM Warburg Brinckmann Wirtz & C°) ou les opérations sur titres (Sal Oppenheim).

Si certaines ont conservé leur actionnariat familial d'origine, une partie d'entre elles a été reprise par des groupes bancaires, allemands ou étrangers.

- Les succursales étrangères ne présentent pas de spécificités notables, et sont soumises au droit commun (jusqu'à la fin de cette année pour les succursales de banques communautaires).

2.1.2. Le réseau des caisses d'épargne

Sa formation remonte au 19e siècle ; son organisation actuelle, à trois niveaux, date du début du siècle.

- Les caisses d'épargne (Sparkassen) sont des établissements de droit public (sans capital) relevant des collectivités locales. Leur statut est déterminé par chaque Land, dans le cadre des principes fixés par une loi fédérale de 1969. Leur activité est limitée à leur ressort territorial et aux domaines présentant le moins de dangers pour la sécurité des dépôts.

- Les centrales de virement (Landesbanken Girozentralen) constituent le niveau supérieur. Leurs actionnaires sont les organismes regroupant les caisses d'épargne de leur ressort et le Land où elles sont implantées. Outre leur mission traditionnelle de transferts de fonds entre les caisses d'épargne, elles effectuent les opérations de banque interdites à ces dernières (notamment certaines opérations sur titres), et servent aussi de banque pour les autorités du Land. Elles ont également le statut de banque hypothécaire et peuvent donc, à ce titre, se refinancer par l'émission d'obligations communales et hypothécaires.

- Enfin, la Deutsche Girozentrale-Deutsche Kommunalbank assure les transferts entre les Landesbanken.

En 1989, un rapport établi à la suite d'un audit d'ensemble a mis en évidence certains problèmes de structures et d'organisation au sein du réseau. Depuis lors, différents processus de fusion ou de coopération se sont mis en place. Il est à noter que la principale des Landesbanken, la Westdeutsche Landesbank (West LB), à Düsseldorf, joue au sein du réseau un rôle un peu particulier, notamment du fait de ses ambitions européennes.

2.1.3. Les banques mutualistes

Ce secteur est organisé en trois niveaux. Il résulte de la fusion, en 1972, de deux réseaux à caractère mutualiste créés au milieu du dix-neuvième siècle, les banques populaires (artisanat, petites entreprises) et Raiffeisen (agriculture).

- Les banques populaires et Raiffeisen

Ces deux catégories d'établissements sont enregistrées comme coopératives de crédit, leurs sociétaires étant solidairement responsables. Bien que banques universelles, elles n'en restent pas moins limitées par leur taille réduite.

- Les banques coopératives centrales constituent le pendant des centrales de virement pour le réseau mutualiste. A la différence du réseau des caisses d'épargne, toutefois, une grande part des compétences a été transférée au niveau supérieur.

- La DG Bank (Deutsche Genossenschaftsbank AG), régie par la loi du 22 décembre 1975, coiffe l'ensemble du réseau. Elle fait notamment office de caisse centrale, développe un réseau international et contrôle plusieurs filiales financières (caisse d'épargne-logement Schwäbisch Hall).

2.1.4. Les établissements spécialisés

- Services financiers de la Poste : la Postbank, issue de la réforme de 1989, est actuellement en cours de réorganisation. La collecte de dépôts et la gestion des moyens de paiement constituent l'essentiel de son activité. Elle échappe par ailleurs à la tutelle du Bundesaufsichtsamt (art. 2 de la loi bancaire).

- Les banques hypothécaires sont limitées, pour l'essentiel de leur activité, à l'octroi de crédits hypothécaires et de prêts à long terme aux communes. Elles disposent en contrepartie du monopole d'émission des obligations hypothécaires (Pfandbrief) et des obligations communales.

- Les caisses d'épargne-logement (Bausparkassen) ont pour principales ressources les dépôts collectés auprès de la clientèle, et ne peuvent qu'octroyer des prêts fonciers ou immobiliers selon des conditions fixées par un texte spécifique (loi du 16 novembre 1972).

- Les sociétés d'investissement (Kapitalanlagegesellschaften) sont régies par un texte de 1970 (KAGG), adapté en 1990 aux dispositions communautaires. Ce sont, pour la plupart, des filiales de banques ou de caisses d'épargne.

- Établissements à statut spécial : la plupart de ces établissements ont pour vocation de gérer des procédures de financement spécifiques, souvent mises en place durant la période de reconstruction de l'après-guerre (Kreditanstalt für Wiederaufbau *(7), par exemple). Deux institutions plus récentes ont été créées et sont détenues par les banques de la Place : la Privatdiskont AG en 1959, chargée du refinancement de certains crédits exports, et la Liquiditätskonsortialbank GrnbH, pour assurer, en cas de crise de liquidité, le refinancement de tout établissement actionnaire menacé.

2.2. CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR FINANCIER

2.2.1. Un système financier dominé par les banques

La définition très large des opérations bancaires fait des établissements de crédit les intermédiaires obligés dans tous les compartiments des marchés de capitaux. D'un autre côté, l'efficacité de l'intermédiation bancaire réduit assez sensiblement le rôle des marchés dans la satisfaction des besoins de financement. Le concept de « Hausbank » (« banque-maison » littéralement) confère en effet à la banque un rôle d'interlocuteur financier privilégié, voire unique, de l'entreprise cliente.

Ainsi, le nombre de sociétés allemandes cotées en bourse, apparaît moins élevé que dans d'autres pays. De même, les entreprises se refinancent moins largement qu'ailleurs sur le marché obligataire : les principaux émetteurs sont en premier lieu les banques, puis l'État et les collectivités locales *(8). Enfin, l'importance des portefeuilles de valeurs mobilières des établissements de crédit les place au premier rang des investisseurs. Leur rôle, à cet égard, est en outre accru par l'exercice des procurations attachées aux actions détenues par leurs déposants (Depotstimmrecht).

La législation boursière confère également aux banques un rôle déterminant. Malgré la prééminence de la bourse de Francfort, le système reste encore éclaté, puisqu'il existe sept autres bourses, régies à la fois par la législation fédérale et celle du Land d'accueil. Les banques sont membres des bourses de valeurs, de même que les courtiers officiels (Kursmakler) et les courtiers libres. Ces courtiers ne peuvent toutefois agir que pour le compte de banques ou d'autres courtiers. En pratique, les banques bénéficient également d'un quasi-monopole pour l'émission des actions et obligations, tant publiques que privées. Leur intervention est d'ailleurs rendue obligatoire par la législation boursière, lorsque l'émission de valeurs mobilières intervient sur le marché officiel (amtlicher Handel).

2.2.2. La poursuite de l'intégration financière : l'Allfinanz

La stratégie des banques se caractérise en permanence par la volonté d'offrir à leur clientèle, à un guichet unique, la palette la plus complète de produits financiers. Elles ont ainsi mis l'accent à partir des années soixante sur le crédit-bail et l'affacturage. Aujourd'hui, cette tendance à l'intégration trouve son application dans deux activités dont l'exercice direct leur est encore interdit : la gestion de l'épargne-logement et les produits d'assurance. L'intégration de ces deux secteurs dans les groupes bancaires présente, à plus long terme, un intérêt supplémentaire, puisqu'elle ouvre l'accès à un réseau de distribution non négligeable. Cette stratégie se manifeste schématiquement de deux manières : par des prises de contrôle ou la création de filiales (Deutsche Bank, DG Bank) ou par des accords de coopération (Dresdner Bank et Allianz, Commerzbank et DBV + Partnersversicherung).

2.2.3. Le développement des innovations financières

Depuis quelques années, la perspective de l'union monétaire européenne et la volonté de faire de Francfort une place financière compétitive au niveau mondial ont contribué à accélérer le mouvement d'innovations financières.

La réforme boursière de 1989 a notamment permis la mise en place d'un marché d'options et d'instruments financiers à terme, la Deutsche Terminbörse (DTB). Deux indices boursiers, sur les actions (DAX) et les obligations fédérales (REX) ont également été créés. La bourse de Francfort, d'autre part, s'est transformée en 1990 en société anonyme. Enfin, l'impôt boursier a été aboli en 1991.

Sur le plan technique, un système d'information et de négociation électronique, IBIS, a été mis en place à Francfort. D'autre part, les organismes de règlement-livraison de titres ont été fusionnés à la fin de 1989 dans un organisme unique, le Deutscher Kassenverein AG, détenu par les banques de la Place. Le projet KV-NEU prévoit notamment la mise en place d'un système de prêts de titres, le dénouement des opérations en temps réel d'ici à la fin de 1992 (J + 2 actuellement) et le développement des connexions avec les systèmes de compensation étrangers.

Ce mouvement de réformes devrait continuer : en janvier 1992, le gouvernement a annoncé une série de mesures tendant à poursuivre la modernisation et à renforcer la sécurité du marché, à la suite de quelques scandales survenus en 1991. Ces projets porteraient notamment sur l'homologation de fonds du marché monétaire, et la création d'une autorité centrale de surveillance des bourses et des marchés financiers.

2.3. LE SYSTÈME BANCAIRE ET L'ÉCONOMIE

2.3.1. Ouverture du système bancaire sur le plan international

Le développement du réseau international des banques allemandes est relativement récent. Ce n'est qu'à partir des années soixante-dix que les trois grandes banques ont commencé à étendre leur présence à l'étranger. La croissance des réseaux a toutefois été rapide, particulièrement pour la Deutsche Bank, à partir de 1975. La Berliner Handels-und Frankfurter Bank représente un cas un peu particulier, puisque son activité de banque d'affaires supposait sa présence sur les principales places financières. Les autres grands établissements allemands ont suivi avec quelque retard ; les deux grandes banques bavaroises, la West LB depuis 1989 (création de la Banque Franco-Allemande à Paris) et la DG Bank pour le réseau mutualiste.

Le nombre d'implantations bancaires étrangères en Allemagne a augmenté de manière très nette au cours de la seconde moitié des années quatre-vingts (les établissements étrangers installés en Allemagne ne peuvent participer à l'émission d'euro-obligations en deutschmark que depuis 1985, et au placement des emprunts publics depuis 1986). Si l'on considère le total de bilan des établissements étrangers (à fin 1990), les banques américaines restent les mieux représentées (54 milliards de DEM), malgré la rapide croissance des établissements japonais (34 milliards de DEM). Les banques françaises se situent au troisième rang (25 milliards de DEM), devant les suisses (18 milliards de DEM) et les anglaises (17 milliards de DEM).

2.3.2. Les banques dans l'économie allemande

Le système bancaire allemand comptait à la fin de 1990 un peu plus de 4 700 établissements de crédit, Poste exclue, (contre 4 300 en 1989) et plus de 42 000 guichets, ce qui en fait l'un des réseaux les plus denses d'Europe. Cette croissance s'explique toutefois par la prise en compte, pour la première fois, des établissements mutualistes et des caisses d'épargne de l'ancienne RDA, faiblement compensée à l'Ouest par le mouvement de fusion des banques coopératives. Le secteur bancaire emploie actuellement plus de 620 000 salariés, et contribue pour environ 5 %

(chiffre de 1989) à la formation du Produit National Brut.

L'intégration du système bancaire est-allemand a représenté depuis 1990 un des axes prioritaires des banques ouest-allemandes, qui ont directement repris la quasi-totalité du secteur, et commencé à développer leur propre réseau. De fait, et sous réserve de certains problèmes techniques ou logistiques, cette intégration peut d'ores et déjà être considérée, dans une large mesure, comme acquise.

Les relations avec leur clientèle d'entreprises constituent incontestablement le point fort des banques allemandes, qu'illustre le concept de « Hausbank ». Les relations avec les particuliers se caractérisent, par rapport au système français, par des différences assez sensibles en matière de moyens de paiement : recours aux virements et avis de prélèvement plutôt qu'aux chèques, développement plus récent, mais qui tend à s'accélérer, des cartes de paiement.

Quoi qu'il en soit, le poids incontestable du secteur bancaire dans l'économie nationale déclenche à intervalles plus ou moins réguliers un débat sur « le pouvoir des banques ».

3. LES RÈGLES PRUDENTIELLES

Les établissements de crédit sont tenus au respect de certains ratios de gestion (Grundsätze ou principes), calculés à partir des documents mensuels adressés à la Bundesbank. Ils sont également astreints à la transmission de certaines informations à l'Office fédéral.

Depuis le 1er janvier 1985, les établissements doivent également établir leurs comptes sur base consolidée. Le périmètre de consolidation comprend les établissements de crédit, les sociétés d'affacturage et de leasing détenus à au moins 40 % ou sur lesquels la maison-mère exerce une influence dominante. La technique de consolidation retenue est l'intégration proportionnelle des « postes déterminants », en fonction du taux de participation de l'établissement consolidant.

Les fonds propres (art. 10 et 10a de la loi bancaire) comprennent actuellement le capital ou les éléments assimilés, les réserves publiées et le résultat non distribué ainsi que, sous certaines conditions, et dans la limite de 25 % des autres éléments, le capital versé à la suite de l'émission de « droits de jouissance » (Genussrechtskapital), ainsi que quelques autres composantes, dépendant de la forme juridique de l'établissement.

Ces dispositions devraient être prochainement adaptées aux normes européennes. Un débat d'importance entre la profession et les autorités de tutelle porte sur le traitement à réserver aux « réserves occultes » (« stille Reserven »), prévues par l'article 26.a de la loi bancaire. Ces réserves, qui ne sont pas isolées sur les comptes publiés, mais déduites des actifs correspondants et constituées en franchise d'impôt, résultent de la possibilité laissée aux banques de retenir pour certains de leurs actifs une valeur inférieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun. Elles permettent ainsi d'absorber des pertes éventuelles, liées aux activités bancaires.

3.1. LES DIFFÉRENTS RATIOS DE GESTION

- Principe I (solvabilité) : les participations et les crédits à la clientèle ne peuvent excéder 18 fois le total des fonds propres de l'établissement. Ce ratio est apprécié, le cas échéant, sur base consolidée. Il intègre depuis octobre 1990 les risques de contrepartie liés aux opérations sur instruments financiers à terme, swaps et options ; l'équivalent risque de crédit pour ces opérations est calculé selon la méthode retenue par la directive européenne sur le ratio de solvabilité.

- Principe I-a (risque de prix) : ce ratio a également été refondu en octobre 1990, afin d'établir une limite générale des risques de prix, incluant notamment les opérations à effet de levier. Les positions ouvertes (positions de bilan, sur instruments à terme ou swaps, ou découlant de ventes d'options et après déduction des opérations de couverture) sont limitées globalement à hauteur de 60 % des fonds propres ; dans le cadre de ce plafond, des limites individuelles sont assignées aux différentes catégories de risques : 30 % pour les risques de change (valeur absolue des positions nettes par devise) et sur métaux précieux, 20 % pour les risques de taux (somme des montants en équivalents risques de crédit obtenus pour chacune des périodes de référence retenues), 10 % pour les autres risques de prix (sur actions et indices boursiers, pour l'essentiel). Ces limites doivent être respectées en fin de journée.

- Principe II (coefficient de transformation à long terme) : la somme des actifs immobilisés ou à plus de quatre ans d'échéance ne peut excéder le montant des ressources comparables (fonds propres, ressources à plus de quatre ans ainsi qu'une fraction des ressources d'épargne et de certaines ressources à plus court terme).

- Principe III (coefficient de liquidité à court et moyen terme) : comparable au ratio précédent, il limite le montant des actifs à vue ou à moins de quatre ans d'échéance à celui des ressources comparables, augmentées du solde ou diminuées du déficit résultant du calcul du Principe II.

Ces deux derniers coefficients, ainsi que le principe I-a, n'ont pas à être calculés sur base consolidée. Par ailleurs, l'article 12 de la loi bancaire limite les immobilisations et les participations détenues par la banque au montant de ses fonds propres.

3.2. AUTRES DÉCLARATIONS

Les articles 13 et 13-a de la loi bancaire imposent des normes de division des risques. Chaque grand risque, supérieur à 15 % des fonds propres de la banque, ne peut excéder 50 % de ce montant, et la somme des grands risques est limitée à l'octuple des fonds propres. Le cas échéant, les déclarations sont établies sur base consolidée, avec un périmètre ne comprenant que les établissements de crédits détenus à au moins 50 % ou sur lesquels est exercée une influence dominante. Les filiales sont consolidées par intégration proportionnelle. Les grands risques doivent être déclarés sans délai à la Bundesbank et à l'Office fédéral. Leur octroi nécessite par ailleurs l'accord unanime des dirigeants de l'établissement.

Afin d'alimenter la centrale des risques gérée par la Bundesbank, les établissements sont tenus de déclarer à cette dernière, chaque trimestre, les concours consentis aux emprunteurs ayant atteint ou dépassé un million de DEM au cours du trimestre écoulé (art. 14 de la loi bancaire). Ces déclarations sont établies, le cas échéant, sur base consolidée. La Bundesbank transmet par la suite aux établissements le montant de l'endettement global des emprunteurs déclarés.

La loi bancaire (art. 15 et 16) accorde une attention particulière aux concours consentis à des personnes ou sociétés liées (Organkredite). Les concours accordés aux dirigeants, associés, membres des organes de surveillance, fondés de pouvoirs, à leurs conjoints ou aux entreprises dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions comparables, sont soumis à des conditions d'octroi spécifiques : accord de l'ensemble des dirigeants et accord exprès de l'organe de surveillance, préalable et écrit. Les concours consentis à des actionnaires de l'établissement (détenant plus de 10 % du capital) ou à des entreprises détenues à hauteur d'au moins 10 % par l'établissement ou un de ses dirigeants doivent être approuvés dans des conditions identiques. L'ensemble de ces crédits, à partir d'un certain montant (250 000 DEM ou 5 % des fonds propres) doit être déclaré sans délai à la Bundesbank et à l'Office fédéral. Les dirigeants de l'établissement ainsi que les membres de l'organe de surveillance sont personnellement responsables des pertes subies par la banque en cas d'infraction à ces dispositions.

La modification de la loi bancaire, actuellement en discussion, permettra notamment de transposer en droit interne la notion de fonds propres retenue au niveau européen, ainsi que les réglementations prudentielles harmonisées contenues dans la deuxième directive.

Il sera toutefois nécessaire de modifier à nouveau, d'ici à la fin de l'année, certains éléments du principe de solvabilité I, conformément aux dispositions de la directive relative au ratio de solvabilité.

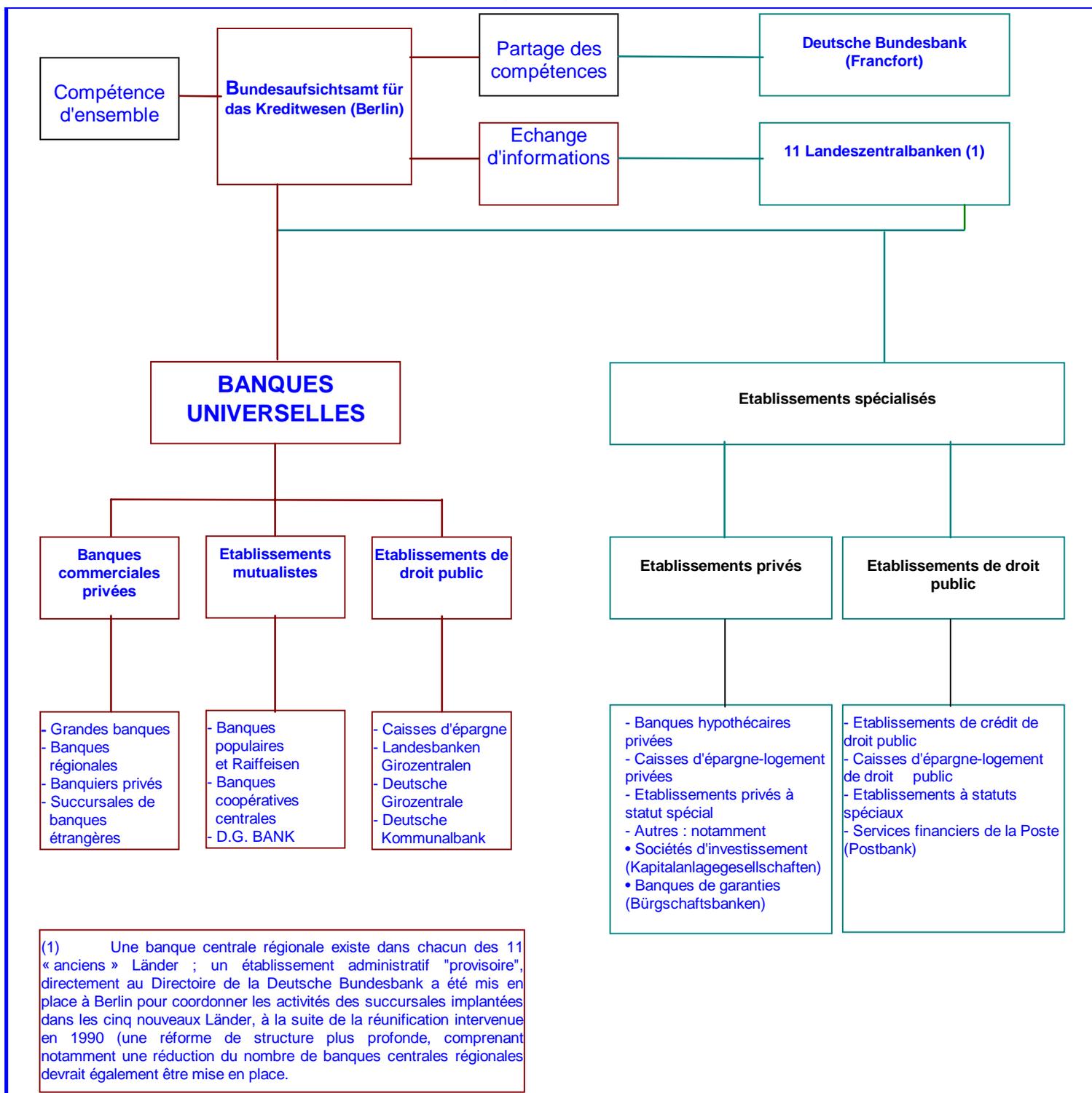
L'ensemble du dispositif réglementaire est inspiré par la volonté du législateur d'assurer la sécurité du système bancaire, et celle des déposants, tout en restant dans le cadre de l'économie de marché. Les établissements de crédit ne sont donc soumis qu'au respect de règles quantitatives générales, ainsi qu'à une obligation de transparence vis-à-vis des autorités de tutelle, sans que celles-ci puissent s'ingérer dans leur gestion.

La solidité intrinsèque des établissements, et la marge d'autonomie qui leur est reconnue, permettent, dans une certaine mesure, d'assurer également la régulation du système par l'autodiscipline professionnelle.

Il importe enfin de souligner le dynamisme des banques allemandes : en témoignent la rapidité de leurs réactions face aux problèmes soulevés par l'intégration du système bancaire est-allemand, mais également leur stratégie d'expansion dans la perspective du marché unique européen, qu'illustrent les acquisitions réalisées ces dernières années par la Deutsche Bank.

4. ANNEXE 1 : STRUCTURE DU SYSTÈME BANCAIRE ALLEMAND

Structure du système bancaire allemand



5. ANNEXE 2

LES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ALLEMANDS

chiffres à fin 1990 en milliards de DEM
(source : Die Bank - décembre 1991)

Rang	DÉNOMINATION	TOTAL DU BILAN CONSOLIDÉ	TOTAL DU BILAN SOCIAL
1	Deutsche Bank AG (Francfort)	400 160	255 373
2	Dresdner Bank AG (Francfort)	283 265	180 059
3	Commerzbank AG (Francfort)	215 955	145 440
4	Bayerische Vereinsbank AG (Munich)	205 867	116 475
5	DG Bank Deutsche Genossenschaftsbank (Francfort)	205 421	125 538
6	Westdeutsche Landesbank Girozentrale (Düsseldorf)	205 205	190 146
7	Bayerische Hypotheken-und Wechsel-Bank AG (Munich)	174 551	124 481
8	Bayerische Landesbank Girozentrale (Munich)	170 138	161 694
9	Kreditanstalt für Wiederaufbau (Francfort)	-	134 699
10	Norddeutsche Landesbank Girozentrale (Hannover)	124 780	84 210

6. ANNEXE 3

STRUCTURE DU BILAN GLOBALISE DU SECTEUR BANCAIRE AU 31.12.91

chiffres en milliards de DEM

(source: Deutsche Bundesbank)					
ACTIF	Montants	en %	PASSIF	Montants	en %
Trésorerie Interbancaire	1 526,10	27,4	Trésorerie Interbancaire	1 502,50	27,0
Concours à la clientèle (dont crédits à moyen et long terme)	3 123,20 (2 399,70)	56,0 (43,1)	Dépôts faiblement rémunérés (dont dépôts à vue, comptes d'épargne)	1 207,70	21,7
Valeurs mobilières	649,60	11,7	Dépôts rémunérés (comptes à terme, bons d'épargne)	1 348,10	24,2
Participations	64,10	1,1	Emprunts obligataires	1 039,30	18,6
Divers	210,50	3,8	Fonds propres	218,00	3,9
			Divers	257,90	4,6
TOTAL	5 573,50	100,0	TOTAL	5 573,50	100,0

NB: Les succursales étrangères des établissements allemands ainsi que les caisses d'épargne-logement ne sont pas prises en compte.

1 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cf. Bulletin de la Commission bancaire, avril 1991

2 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cf. Bulletin de la Commission bancaire, avril 1991

3 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Possibilité d'une consolidation proportionnelle dans certains cas (cf. règles allemandes).

4 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Étude rédigée en collaboration avec le Service des Économies Étrangères de la Direction Générale des Études de la Banque de France. Sources : Publications de la Bundesbank - rapports mensuels (Monatsberichte) et cahiers spéciaux - Revue « Die Bank ».

5 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Ces deux dernières catégories sont toutefois intégrées, depuis 1985, dans le périmètre de consolidation des établissements de crédit (art. 1 0-a de la loi bancaire)

6 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Nombre d'établissements ayant remis des documents à la Bundesbank à la fin de 1991. Après la prise en compte des banques situées dans les cinq nouveaux Länder, à la suite de la réunification, un peu plus de 4 700 établissements avaient été enregistrés en juin 1990.

7 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cet organisme public présente, en outre, la particularité d'échapper au contrôle du Bundesaufsichtsamt (art. 2 de la loi bancaire).

8 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Parts respectives dans les émissions brutes d'obligations en 1991 : banques = 60 % administrations publiques = 39,7 %, industrie = 0,3 %.